



## Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Séance du vendredi 09 décembre 2022**

**Délibération N° CS\_2022\_12\_9**

Objet : **Acomptes mensuels de fiscalité 2023**

Date de convocation : **vendredi 02 décembre 2022**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **vendredi 16 décembre 2022**

**Président de séance** : Monsieur MILLET Pierre-Alain

**Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :**

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MBOUNI Levana, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur BON Gaël

**Étaient absents ou excusés :**

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Madame VILLEDIEU Florence, Monsieur MAILLET Eric

Par délibération du 10 octobre 1996, le S.I.T.I.V. a opté pour le principe de fiscalisation de la contribution des communes membres du syndicat.

Vu la circulaire préfectorale n° E-2022-30 du 4 novembre 2022 qui rappelle notamment que conformément aux dispositions de l'article L5212-20 du CGCT, une commune qui souhaite budgétiser tout ou partie de sa contribution au syndicat, doit obligatoirement se prononcer dans un délai de 40 jours à compter de la date de notification de la délibération du syndicat fixant les participations définitives ;

Ladite circulaire précise qu'un syndicat qui souhaite obtenir des acomptes de trésorerie dès le mois de janvier doit établir le plus tôt possible une délibération provisoire basée sur les montants N-1.

Le montant de la contribution prévisionnelle 2023 est donc fixé sur la base du budget primitif 2022, et devra être révisé lors de l'adoption du budget primitif 2023.

La répartition de la contribution prévisionnelle 2023 - calculée sur les bases clés appliquées pour l'exercice 2022 - s'établit comme suit :

COLLECTIVITE	CONTRIBUTION PREVISIONNELLE 2023 A FISCALISER
CORBAS	363 602 euros
GIVORS	276436 euros

GRIGNY	147 873 euros
PIERRE BENITE	216 103 euros
RIVE-DE-GIER	235 708 euros
SAINT-CHAMOND	458 075 euros
VAULX-EN-VELIN	540 496 euros
VENISSIEUX	905 077 euros
<b>TOTAL</b>	<b>3 143 369 euros</b>

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**8 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- de préciser que le montant de la contribution prévisionnelle au titre de l'exercice 2023 est basée sur le montant voté au budget 2022 soit 3 143 369 euros;
- de préciser que la répartition calculée sur les bases clés appliquées en 2022 s'établit conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,**



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'État

Affaire suivie par : Sidi Abdou RIFFAY  
Tél.: 04 72 61 61 33  
Courriel : [sidi-abdou.riffay@rhone.gouv.fr](mailto:sidi-abdou.riffay@rhone.gouv.fr)

1234

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 10/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 069-256910183-20221209-CS\_2022\_12\_9-DE

Lyon, le

09 NOV. 2022

Le préfet du Rhône

à

Mesdames et messieurs les présidents des  
syndicats intercommunaux et mixtes

Mesdames et messieurs les maires

CIRCULAIRE n° E-2022- 30

**OBJET** : Fiscalisation des participations aux syndicats intercommunaux et mixtes – Exercice 2023

**REF** : Articles L. 5212-19, L. 5212-20 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La présente circulaire précise les modalités de délibération dans le cas où un syndicat intercommunal décide de fiscaliser la participation financière des communes associées.

## **1. Au niveau des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**

La contribution syndicale prévue par l'article L. 5212-19 du CGCT, obligatoire pour les communes membres, peut être remplacée, en tout ou partie, par le produit des impôts recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables.

Les syndicats souhaitant fiscaliser les participations communales en 2022 doivent réunir leur comité syndical, pour décider de la répartition provisoire et/ou définitive des charges incombant à chacune de leurs communes membres.

**Un syndicat qui souhaiterait obtenir des acomptes de trésorerie dès le mois de janvier, doit établir le plus tôt possible et, en tout état de cause, transmettre avant le 30 novembre 2022 :**

- soit une délibération provisoire (basée sur les montants de l'an passé) qui sera suivie d'une délibération définitive ;
- soit une délibération définitive (si les montants 2023 sont connus).

En effet, la seule inscription au budget primitif des participations communales ne peut se substituer à la prise d'une délibération définitive.

Il est utile d'**informer les communes en amont, de la date à laquelle ce sujet sera mis à l'ordre du jour**, afin que celles-ci anticipent la prise d'une éventuelle délibération d'opposition de budgétisation.

CS\_2022\_12\_9

3

Il est nécessaire que **la délibération fixant les contributions soit notifiée aux communes, par courrier ou courriel, contre signature ou accusé de réception. La simple publication sur un site web ne saurait juridiquement s'y substituer.** Vous voudrez bien rappeler cette occasion, les règles de délai prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT.

Enfin, il est rappelé que les budgets dont la comptabilité relève de la nomenclature M 49 (SPIC) ne peuvent être abondés par les communes, sauf s'ils répondent à l'une des trois exceptions énumérées par l'article L.2224-2 du CGCT. La décision de l'organe délibérant doit alors faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. Elle concerne des situations exceptionnelles et n'a pas vocation à perdurer dans le temps.

## **2. Au niveau des communes membres :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, **une commune qui souhaite budgétiser tout ou partie de sa contribution au syndicat, doit obligatoirement se prononcer dans le délai de 40 jours à compter de la date de notification de la délibération du syndicat fixant les participations définitives.**

L'une des mentions suivantes doit alors apparaître sur la délibération :

- le conseil municipal décide de budgétiser la totalité de sa participation au syndicat ;
- le conseil municipal décide de budgétiser partiellement sa participation au syndicat (*en indiquant clairement le montant*), le reste étant fiscalisé.

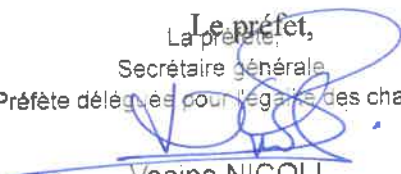
Lors de la rédaction de la délibération, vous veillerez à la cohérence des montants par rapport à ceux fixés par le conseil syndical.

**Passé le délai de 40 jours, l'absence de délibération concernant ce recouvrement sera considérée comme un accord tacite donné à l'application du recouvrement direct sur les contribuables pour la totalité de la participation.**

Les délibérations sont à transmettre à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU RHONE  
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État  
69419 LYON cedex 03

Mes services (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir l'utilité.

Le préfet,  
La préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 10/12/2022

Publié le



ID : 069-256910183-20221209-CS\_2022\_12\_9-DE